



Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS)

Rapport du Bureau

Objet du document

Ce rapport présente les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) concernant l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, conformément aux décisions FCTC/COP8(21) et FCTC/COP9(2), ainsi qu'à l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : 1.1.1.3, 1.1.3.2.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : FCTC/COP/10/6.

Contexte

1. Dans la décision FCTC/COP8(21), la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a suspendu (jusqu'à sa neuvième session) le mandat du groupe de travail chargé d'élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, établi en vertu de la décision FCTC/COP1(15), et a prié le Bureau :
 - a) de consulter les Parties en ce qui concerne les travaux futurs du groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, sur un plan à long terme pour élaborer des orientations supplémentaires sur ces articles, sur un éventuel programme de travail à court et à moyen terme, et sur les méthodes de travail appropriées pour le groupe de travail ; et
 - b) de rendre compte à ce sujet à sa neuvième session.
2. Dans la décision FCTC/COP9(2), la Conférence des Parties a reporté à sa dixième session le rapport du Bureau concernant le groupe de travail, étant entendu que le mandat du groupe de travail resterait suspendu jusqu'à la dixième session. Le rapport du Bureau, soumis dans le document FCTC/COP/10/5, a été examiné par la Conférence des Parties à sa dixième session, mais les Parties n'ont pas pu parvenir à un consensus. Les Parties sont convenues que les travaux sur cette question se poursuivraient pendant la période intersessions en vue de son examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa onzième session, et que, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, la question devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties.¹
3. Au cours de la période intersessions, le Bureau élu par la dixième session de la Conférence des Parties a discuté de la voie à suivre en relation avec son mandat. Le Bureau a tenu compte des travaux antérieurs entrepris par la Conférence des Parties concernant les articles 9 et 10, des discussions qui se sont tenues à la dixième session de la Conférence des Parties concernant sa proposition figurant dans l'annexe du document FCTC/COP/10/5, et des ressources existantes disponibles pour aider les Parties à renforcer l'application des articles 9 et 10. Les considérations et recommandations du Bureau concernant une approche future de l'application des articles 9 et 10 sont exposées ci-après.

Considérations du Bureau

Travaux entrepris à ce jour au titre des articles 9 et 10 à la Conférence des Parties

4. Le Bureau a pris note du long historique des travaux entrepris par les organes subsidiaires de la Conférence des Parties sur l'application des articles 9 et 10. En particulier, il a rappelé les travaux menés dans le cadre du mandat du groupe de travail, établi en vertu de la décision FCTC/COP1(15) et modifié par des décisions ultérieures, en vue d'élaborer des principes directeurs pour l'application des articles 9 et 10. Ces travaux ont abouti à l'adoption par la Conférence des Parties des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS dans la décision FCTC/COP4(10), et à l'adoption d'autres directives partielles dans les décisions FCTC/COP5(6) et FCTC/COP7(14), qui contenaient des éléments supplémentaires, comme demandé par la Conférence des Parties. En outre, conformément à la décision FCTC/COP8(21), la Conférence des Parties a examiné

¹ FCTC/COP/10/A/R/3 (Troisième rapport de la Commission A) et [Rapport de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS](#).

le rapport FCTC/COP/10/6² contenant les observations et recommandations du Groupe d'experts chargé d'examiner les raisons expliquant le faible taux d'application par les Parties des articles 9 et 10. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport un résumé des travaux des organes subsidiaires de la Conférence des Parties, y compris les résultats y afférents.

5. Outre les travaux menés par les organes subsidiaires, la Conférence des Parties a invité l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, à fournir un appui technique pour favoriser la mise en œuvre des obligations énoncées dans ces dispositions par les Parties. Selon la décision FCTC/COP1(15), les directives pour les articles 9 et 10 devraient être fondées sur les travaux déjà réalisés par le Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg) et l'unité Lutte antitabac de l'OMS, et que le Secrétariat de la Convention devrait travailler avec l'OMS à cet égard. Conformément aux mandats ultérieurs de la Conférence des Parties, l'OMS a continué de présenter des rapports sur des questions techniques liées à l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS lors des sessions de la Conférence des Parties.³

Discussions sur les articles 9 et 10 à la dixième session de la Conférence des Parties

6. Le Bureau a noté que, bien que de nombreuses Parties aient exprimé leur soutien au projet de décision qu'il avait proposé dans le document FCTC/COP/10/5 (au motif qu'« un groupe d'experts sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS », comme énoncé dans cette décision, était mieux placé pour obtenir les preuves scientifiques sans lesquelles le groupe de travail créé pour élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS⁴ ne serait pas en mesure de mener à bien cette tâche), d'autres Parties étaient d'avis que le Groupe de travail devrait être rétabli pour finaliser les directives partielles. Les Parties ont discuté de diverses options, se sont engagées dans des consultations informelles et ont réitéré leurs positions. Malgré de longues discussions, elles n'ont pas pu parvenir à un consensus.⁵

7. Le Bureau a observé que les opinions divergentes des Parties sur cette question à la dixième session de la Conférence des Parties reflétaient les résultats peu concluants des séries de consultations qu'il a menées avec les Parties lors de l'établissement de son rapport pour la dixième session de la Conférence des Parties. Aucun changement significatif n'a été signalé au Bureau au cours de la période intersessions exceptionnellement courte.⁶ Si les discussions sur cette question devaient reprendre à la onzième session de la Conférence des Parties en continuant à mettre l'accent sur la création d'un organe subsidiaire chargé de poursuivre l'élaboration des directives partielles (et sur le type d'organe qui devrait mener ces travaux) rien n'indique que les Parties pourraient parvenir à un accord. Un tel résultat ne refléterait pas l'engagement des Parties à progresser dans la mise en œuvre de la Convention, et détournerait l'attention de l'appui technique que les Parties attendent dans ce domaine.

² Présenté sans modification par rapport au document FCTC/COP/9/6.

³ Les rapports de l'OMS sont les suivants : FCTC/COP/3/13, FCTC/COP/4/INF.DOC./2, FCTC/COP/5/INF.DOC./1, FCTC/COP/6/14, FCTC/COP/6/14 Add.1, FCTC/COP/7/9, FCTC/COP/7/INF.DOC/1, FCTC/COP/8/8, FCTC/COP/9/8, FCTC/COP/10/7 et FCTC/COP/11/9.

⁴ Suspendu conformément à la décision FCTC/COP8(21).

⁵ Un résumé des discussions figure dans le rapport de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS (paragraphe 52 à 63).

⁶ Pour des raisons de sécurité dans le pays hôte, la reprise, en présentiel, de la dixième session de la Conférence des Parties a eu lieu en 2024, l'année précédant la onzième session de la Conférence des Parties (au lieu d'une période intersessions de deux ans).

8. Le Bureau a estimé que, pour le moment, une autre approche était nécessaire, à savoir que les discussions se concentrent sur les ressources techniques avec lesquelles les Parties peuvent travailler pour renforcer leur application des articles 9 et 10, en s'appuyant sur le vaste ensemble de preuves et de ressources existantes et sur les directives partielles pour l'application, qui sont pour l'essentiel achevées, jusqu'à ce que des dispositions ultérieures puissent être convenues concernant la poursuite de l'élaboration des directives partielles. Comme l'a souligné le Groupe d'experts dans son rapport FCTC/COP/10/6, parmi les facteurs qui ont entravé la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 9 et 10 figuraient une compréhension insuffisante des obligations relatives aux articles 9 et 10, des problèmes liés aux capacités techniques et aux ressources humaines, des besoins financiers, des enjeux juridiques et politiques et l'ingérence de l'industrie du tabac. Un moyen concret pour la Conférence des Parties de renforcer l'application des articles 9 et 10 consisterait à se concentrer sur des solutions permettant de remédier à ces facteurs.

Ressources disponibles pour aider les Parties à appliquer les articles 9 et 10

9. Le Bureau note que les directives partielles pour les articles 9 et 10 ont pour objectif d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de ces articles, et qu'elles s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur l'expérience des Parties. Les directives partielles sont pour l'essentiel achevées, puisqu'elles ont été adoptées à la quatrième session de la Conférence des Parties dans le but d'aider les Parties à renforcer leurs politiques de lutte antitabac par une réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac et par une réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer, et complétées lors des cinquième et septième sessions de la Conférence des Parties. Les Parties s'appuient sur les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 et, grâce au système d'établissement de rapports actualisé de la Convention-cadre de l'OMS, conformément à la décision FCTC/COP10(19), les Parties ont la possibilité d'améliorer la mise en commun des pratiques relatives à l'application de ces dispositions, y compris leurs directives partielles. Le partage d'informations peut s'accompagner d'une coopération accrue directement entre les Parties ou par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, en collaboration avec l'OMS, sur l'application des articles 9 et 10.

10. En outre, l'OMS fournit une expertise technique approfondie, notamment par l'intermédiaire de son unité Lutte antitabac, des travaux du TobReg de l'OMS et du Réseau OMS de laboratoires du tabac (TobLabNet). L'OMS continue d'aider les Parties, à la fois au moyen d'un appui technique et de la publication de rapports scientifiques et de normes auxquels les Parties peuvent se référer.⁷ Le Secrétariat de la Convention pourrait encore renforcer les efforts de l'OMS pour fournir un soutien aux Parties.

Recommandations du Bureau

11. Au vu de ce qui précède, le Bureau recommande que, dans le cadre d'une future approche concernant l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, l'attention se concentre sur les points suivants :

- a) répondre à la nécessité de remédier aux disparités en matière d'infrastructure scientifique entre les Parties : combler les lacunes techniques en renforçant la capacité des Parties à comprendre les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième session et affiniées et adoptées à ses sessions suivantes ;

⁷ Voir les annexes 1 et 2 du document FCTC/COP/10/7.

- b) obtenir un bon rapport coût/efficacité en réorientant les ressources financières qui auraient servi à créer un organe subsidiaire de la Conférence des Parties vers des activités telles que le renforcement des capacités et l'assistance technique pour les Parties, en s'appuyant sur les synergies avec les travaux en cours et la formation ;
- c) promouvoir, élaborer et renforcer les outils, les ressources et la compréhension des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10, y compris en fournissant des exemples de bonnes pratiques et des ressources facilement localisables pour le partage d'expériences, et en recensant les possibilités de collaboration avec d'autres Parties et/ou l'OMS ;
- d) renforcer la coopération interrégionale entre les Parties sur les articles 9 et 10 ;
- e) accroître la confiance des Parties dans la mise en œuvre de mesures fondées sur des données probantes, la visibilité des travaux des Parties et les progrès accomplis dans l'application des articles 9 et 10 ;
- f) réduire au minimum l'ingérence de l'industrie et réduire le risque d'abus d'influence grâce à l'éducation et à la collaboration entre les Parties.

12. Dans l'ensemble, le Bureau recommande que l'examen par la Conférence des Parties de la poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 par la création éventuelle d'un organe subsidiaire soit renvoyé à une session ultérieure, sous réserve que la base d'éléments factuels nécessaire à cet égard continue d'être élaborée.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

13. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2.

Annexe 1

Travaux des organes subsidiaires de la Conférence des Parties sur l'application des articles 9 et 10

Décision de la Conférence des Parties		Travaux menés au cours de la période intersessions sur la base du mandat énoncé dans la décision de la Conférence des Parties
FCTC/COP1(15)	A décidé, entre autres, d'adopter le modèle pour l'élaboration des directives relatives à l'article 9 (y compris l'examen de l'article 10 selon une démarche graduelle), les critères de hiérarchisation des travaux relatifs aux directives en ce qui concerne l'article 9, et la création d'un groupe chargé de travailler à l'élaboration des directives	Élaboration de principes directeurs pour l'application de la Convention, Article 9 (A/FCTC/COP/2/8)
FCTC/COP2(14)	A décidé de prier le groupe de travail créé par la décision FCTC/COP1(15) de poursuivre ses travaux en étendant son mandat à l'article 10	Élaboration de directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC/COP/3/6)
FCTC/COP3(9)	A décidé de charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux, en élaborant des directives par un processus étape par étape	Projet de directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC/COP/4/6 Rev.1)
FCTC/COP4(10)	A adopté les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac A décidé de charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux, en élaborant des directives par un processus étape par étape	Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (FCTC/COP/5/9)
FCTC/COP5(6)	A adopté les nouvelles directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS (contenant des éléments additionnels) A décidé de charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux, en élaborant des directives par un processus étape par étape	Progrès accomplis dans la poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (FCTC/COP/6/13)
FCTC/COP6(8)	A décidé de prier le Secrétariat de la Convention d'inclure, le cas échéant, une mention spécifique des questions relatives au tabac sans fumée et un débat sur ces questions dans le groupe de travail sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS	Inclusion des questions relatives au tabac sans fumée dans la poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application de l'article 9 et de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
FCTC/COP6(10)	A prié le Secrétariat de la Convention d'inclure, le cas échéant, une mention spécifique des produits du tabac pour pipe à eau et un débat sur ces produits dans le groupe de travail sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS	Inclusion des questions relatives aux produits du tabac pour pipe à eau dans la poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application de l'article 9 et de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
FCTC/COP6(12)	A décidé de charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux, en élaborant des directives par un processus étape par étape	Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC/COP/7/8)

Décision de la Conférence des Parties		Travaux menés au cours de la période intersessions sur la base du mandat énoncé dans la décision de la Conférence des Parties
FCTC/COP7(14)	<p>A adopté les nouvelles directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS (contenant des éléments additionnels)</p> <p>A décidé de charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux, en élaborant des directives par un processus étape par étape</p>	<p>Le groupe de travail n'a pas présenté de rapport à la huitième session de la Conférence des Parties à la suite de la décision FCTC/COP7(14)</p> <p>Les éléments les plus récents ajoutés aux directives partielles pour la mise en œuvre des articles 9 et 10 sont ceux adoptés à la septième session de la Conférence des Parties</p>
FCTC/COP8(21)	<p>A décidé de suspendre jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties le mandat du groupe de travail, établi en vertu de la décision FCTC/COP1(15) et modifié par des décisions ultérieures, qui chargeait ce dernier d'élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS</p> <p>A prié le Bureau de consulter les Parties concernant le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10, sur un plan à long terme en vue d'élaborer des orientations supplémentaires sur ces articles, sur un éventuel programme de travail à court et à moyen terme, et sur les méthodes de travail appropriées pour le groupe de travail ; et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième session</p> <p>A prié le Secrétariat de la Convention d'établir, conformément aux orientations émanant du Bureau, un groupe d'experts chargé d'examiner les raisons expliquant le faible taux d'application par les Parties des articles 9 et 10 de la Convention, de même que des directives partielles qui s'y rapportent</p>	<p>Groupe de travail suspendu</p> <p>Rapport du Groupe d'experts sur l'application des articles 9 et 10, contenant des recommandations soumises à la Conférence des Parties (FCTC/COP/9/6)</p>
FCTC/COP9(2)	<p>A décidé de reporter à sa dixième session le rapport du Bureau concernant le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, étant entendu que le mandat du groupe de travail resterait suspendu jusqu'à la dixième session</p> <p>A décidé de prolonger la durée du mandat du Groupe d'experts créé pour examiner les raisons expliquant le faible taux d'application des articles 9 et 10 de la Convention et des directives partielles qui s'y rapportent, comme exposé dans la décision FCTC/COP8(21), tout en conservant le mandat qui y figure, selon les orientations données par le Bureau, et en consultation avec les Parties, le cas échéant, le tout en vue de discuter d'un rapport actualisé lors de la dixième session de la Conférence des Parties</p>	<p>Groupe de travail toujours suspendu</p> <p>Le rapport du Groupe d'experts sur l'application des articles 9 et 10 a été à nouveau présenté à la Conférence des Parties sans modification (FCTC/COP/10/6)</p> <p>Question dont l'examen a été reporté à la dixième session de la Conférence des Parties</p>
FCTC/COP/10/A/R/3 (Troisième rapport de la Commission A) et Rapport de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS	<p>Question non réglée à la dixième session de la Conférence des Parties. La Commission A a recommandé aux Parties de l'examiner à la onzième session de la Conférence des Parties, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties</p>	<p>Point inscrit à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence des Parties</p> <p>Proposition modifiée soumise par le Bureau dans le présent rapport à la onzième session de la Conférence des Parties</p>

Annexe 2

Projet de décision : Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS)

La Conférence des Parties,

Reconnaissant les obligations des Parties énoncées à l'article 9 (Réglementation de la composition des produits du tabac) et à l'article 10 (Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) ;

Rappelant la décision FCTC/COP1(15) tendant à établir un groupe de travail afin d'élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, ainsi que la décision FCTC/COP2(14) tendant à étendre le mandat du groupe de travail afin d'inclure les caractéristiques de produit, dont celles de la conception, dans la mesure où elles influent sur les objectifs de cette Convention ;

Rappelant également la décision FCTC/COP4(10) tendant à adopter des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, à charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux d'élaboration de directives par un processus étape par étape, et à présenter un projet de directives sur le pouvoir addictif et la toxicité pour examen lors de futures sessions de la Conférence des Parties ;

Prenant note de la décision FCTC/COP5(6) tendant à adopter d'autres directives partielles ;

Rappelant la décision FCTC/COP7(14) tendant, notamment, à adopter d'autres directives partielles ;

Rappelant également la décision FCTC/COP8(21), dans laquelle la Conférence des Parties a suspendu jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties le mandat du groupe de travail établi en vertu de la décision FCTC/COP1(15) et modifié par des décisions ultérieures, chargé d'élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 ;

Notant que dans la décision FCTC/COP8(21), la Conférence des Parties a prié le Bureau de consulter les Parties en ce qui concerne le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10, sur un plan à long terme pour élaborer des orientations supplémentaires sur ces articles, sur un éventuel programme de travail à court et à moyen terme, et sur les méthodes de travail appropriées pour le groupe de travail, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour examen ;

Rappelant la décision FCTC/COP9(2), dans laquelle la Conférence des Parties a décidé de reporter à sa dixième session le rapport du Bureau concernant le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, étant entendu que le mandat du groupe de travail resterait suspendu jusqu'à la dixième session ;

Prenant note du document FCTC/COP/10/5, contenant le rapport du Bureau sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS ; le document FCTC/COP/10/6, contenant le rapport du groupe d'experts chargé d'examiner les raisons expliquant le faible taux d'application des articles 9 et 10 ; et le document FCTC/COP/11/8, qui contient un rapport actualisé du Bureau, à la lumière des discussions qui se sont tenues à la dixième session de la Conférence des Parties,

1. DÉCIDE :

- a) de différer la création ou le rétablissement d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts chargé de poursuivre l'élaboration des lignes directrices partielles pour la mise en œuvre des articles 9 et 10 jusqu'à ce que la Conférence des Parties juge appropriée pour reprendre ces travaux ;
- b) d'axer les travaux sur la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 9 et 10, sur le renforcement des capacités des Parties et sur la réduction des disparités entre les Parties en ce qui concerne l'application des articles 9 et 10, en sensibilisant davantage les Parties aux exigences techniques de ces dispositions et aux directives partielles pour leur application, en renforçant l'infrastructure des Parties et en facilitant l'échange d'informations et la coopération entre les Parties sur l'application des articles 9 et 10 ;
- c) d'aider les Parties en accordant la priorité à l'utilisation et au renforcement des outils et ressources existants, et en misant sur l'efficacité et en évitant les doubles emplois ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) d'aider les Parties à renforcer leur compréhension et leur capacité à appliquer les articles 9 et 10 et leurs directives partielles pour la mise en œuvre, et à mieux les faire connaître, en diffusant, en renforçant, en élaborant des outils et des ressources, et en faisant la promotion ; de fournir des exemples de bonnes pratiques et des ressources accessibles pour l'échange de données d'expérience entre les Parties ; et de recenser des possibilités de collaboration entre les Parties et/ou avec l'OMS sur ces articles ;
- b) de collaborer avec l'OMS dans le cadre de ses activités visant à aider les Parties à mettre en œuvre les articles 9 et 10, ainsi que les directives partielles pour leur application, de bénéficier des compétences techniques de l'Organisation, notamment du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg) et du Réseau OMS de laboratoires du tabac (TobLabNet) ;
- c) d'inviter l'OMS à continuer de présenter des rapports sur des questions techniques liées à l'application des articles 9 et 10 lors des prochaines sessions de la Conférence des Parties.

(XXX séance plénière, XX novembre 2025)
